

**DECISION N°2016-308/ARCOP/ORAD**

sur recours de PBI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/MENA/SG/ENEP-L pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de PBI par lettre en date du 27 juin 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur L. M. P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMOEGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGGO, représentant de PBI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bila KABORE et Robert SIMPORE et V. Jean Claude BAYILI, représentant l'ENEP de Loumbila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Madia TINDANI et Tabe LANKOANDE, représentant TIGUIE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/MENA/SG/ENEP-L, pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit de la Commune de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1817 du 20 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23

juin 2016 ; que PBI a saisi l'ENEP de Loumbila par lettre en date du 20 juin 2016 qui a répondu le 23 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 27 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ENEP de Loumbila a lancé la demande de prix n°2016-003/MENA/SG/ENEP-L, pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a fourni un crayon de papier bout trempé au lieu d'un crayon de papier bout non trempé à l'item 11 ;

le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre son offre arguant que le bout du crayon fourni est bel et bien conforme car non trempé ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car l'échantillon n'est pas de 5 H non trempé ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande (DDP) a requis un crayon de papier bout non trempé, « crayon graphite dureté 5H haute qualité parfait pour les illustrations détaillées » ;

considérant qu'il est fait grief au requérant d'avoir fourni un échantillon non-conforme ; qu'il ressort des observations de la CAM que le requérant a fourni un crayon au bout trempé ; que l'ORAD ayant procédé à la vérification de l'échantillon querellé a noté que le crayon du requérant est effectivement trempé ;

considérant que par ailleurs, le requérant note que l'échantillon de crayon de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; qu'en effet, l'échantillon de crayon est de type HB et non 5 H ; que la CAM explique que tous les échantillons de crayon bout non trempé qui lui a été fournis ne respecte pas le 5 H ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que l'attributaire provisoire a fourni un crayon bout non trempé mais dont la dureté n'est pas « 5H » comme exigé dans le dossier ; que sur cet item, la CAM devraient déclarer substantiellement conformes les offres des

soumissionnaires ; qu'ainsi, il y a lieu de la renvoyer ainsi procéder et en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PBI est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PBI est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/MENA/SG/ENEP-L, pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit de la Commune de Loumbila;**

**-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM procéder à l'analyse des offres conformément à la délibération de l'ORAD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2016

Le Président de séance

**L. M. P Serge TOE**